



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: *nouveautés et principales modifications «amiante»*

David Cordoba, novembre 2021

suva



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Conseil fédéral



Le Conseil fédéral actualise les règles de sécurité dans la construction

Berne, 18.06.2021 - Le Conseil fédéral a décidé d'actualiser les règles concernant la protection des travailleurs lors de travaux de construction. Lors de sa séance du 18 juin 2021, il a adopté la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst). L'objectif est d'améliorer la clarté et la sécurité juridique dans ce domaine. L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

suva

Plus d'infos
[suva.ch/
 otconst2022](http://suva.ch/otconst2022)



La nouvelle ordonnance sur les travaux de construction arrive.

Plus d'infos
[suva.ch/
 otconst2022](http://suva.ch/otconst2022)

La vie est plus belle sans accident. C'est précisément pour améliorer la sécurité des travailleurs que l'ordonnance sur les travaux de construction a été mise à jour. Informez-vous dès à présent sur les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Financé par la CRST
www.cfst.ch

suva



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: pourquoi ?

832.311.141

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

du 29 juin 2005 (Etat le 1^{er} novembre 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83, al. 1, de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹,
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)²,

arrête:

suva



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2021
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

du 18 juin 2021

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale
du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹,
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)²,
arrête:

suva

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

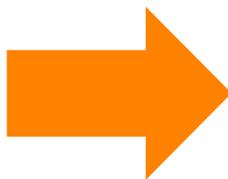
- ❖ Pour une meilleure compréhension, la structure de l'OTConst 2022 a été modifiée et certains alinéas ont été intégrés à de nouveaux articles.
- ❖ L'ordonnance sur les travaux de construction 2022 a fait l'objet d'une renumérotation. *L'ordonnance actuelle est composée de 86 articles, la version 2022 aura 124 articles.*

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

- ❖ L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

2005: Protection latérale

garde-corps
filière
intermédiaire
plinthe



2022: Garde-corps périphérique

Selon norme SN EN 13374:

« garde-corps périphériques temporaires »

lisse haute
au moins une lisse
intermédiaire
plinthe



Ordonnance sur les travaux de construction 2022: une révision complète

- ❖ L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.

Art. 4 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

¹ L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne peut donner des directives en la matière aux travailleurs.

² Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

2005

Art. 5 Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé

¹ L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne doit être en mesure de donner des directives en la matière aux travailleurs.

² Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier.

Nouveaux contenus

Principales modifications «amiante»

Nouveaux contenus

Principales modifications «amiante»

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4)

L'actuelle OTConst demande que les travaux de construction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible.

Selon l'ordonnance sur les travaux de construction 2022, il faut désormais **le documenter par écrit** dans un **concept de sécurité et de protection de la santé**.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Autre protections contre les chutes (art. 29)

Art. 19 Autres protections contre les chutes

2005

¹ Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter une protection latérale conformément à l'art. 16 ou un échafaudage conformément à l'art. 18, des échafaudages de retenue, des filets de sécurité, des cordes de sécurité ou des mesures de protection équivalentes doivent être utilisés ou des mesures de protection équivalentes doivent être prises.

² La hauteur de chute ne peut dépasser 6 m en cas de chute dans un filet de sécurité et 3 m en cas de chute sur un échafaudage de retenue.

Art. 29 Autres protections contre les chutes

¹ Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter un garde-corps périphérique conformément à l'art. 22, un échafaudage de façade conformément à l'art. 26 ou un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des mesures de protection équivalentes doivent être prises.

² Les mesures de protection doivent être fixées par écrit, en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail conformément à l'art. 11a de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)³.

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: nouveaux contenus (1, 2, 3)

Soleil, forte chaleur et froid (art. 37)

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

Éclairage (art. 38)

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un éclairage suffisant.

Nouveaux contenus

Principales modifications «amiante»

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3)

Chapitre 2 : Disposition concernant les travaux de construction

- ❖ Art. 32: L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants (substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les PCB).

Rappel

- ❖ Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées (art. 3 al 2).

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3)

Chapitre 6 : Travaux de déconstruction ou de démolition

- ❖ L'obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage reconnues a été étendue. Les entreprises de désamiantage sont désormais tenues d'annoncer à la Suva, 14 jours avant leur mise en chantier, **tous** les travaux de désamiantage qui libèrent une quantité importante de fibres d'amiante (art. 86).

Art. 82 Principe

¹ **Les travaux de désamiantage qui libèrent dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante** dangereuses pour la santé ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

² Sont **notamment** considérés comme travaux au sens de l'al. 1 l'élimination complète ou partielle des éléments ci-dessous, ainsi que la déconstruction ou la démolition de constructions ou de parties de constructions comportant les éléments ci-dessous:

- | | |
|--|--|
| a. revêtements contenant de l'amiante floqué; | f. matériaux d'isolation contenant de l'amiante; |
| b. revêtements de sols, de plafonds et de parois contenant de l'amiante; | g. cordons, textiles et coussins contenant de l'amiante; |
| c. colles de carrelage contenant de l'amiante; | h. mortiers et crépis contenant de l'amiante; |
| d. panneaux légers contenant de l'amiante; | i. cartons contenant de l'amiante. |
| e. coupe-feu contenant de l'amiante; | |

Ordonnance sur les travaux de construction 2022: principales modifications «amiante» (1, 2, 3)

Chapitre 6 : Travaux de déconstruction ou de démolition

- ❖ Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue à intervalles réguliers de cinq ans au maximum (art. 85).
- ❖ Les entreprises de désamiantage reconnues doivent employer un de leurs travailleurs en qualité de spécialiste en désamiantage. Elles doivent en outre employer au moins deux autres de leurs travailleurs qui ont été instruits spécialement à cet effet et qui ont été annoncés à la Suva pour la prévention en médecine du travail (art. 83).

Ordonnance sur les travaux de construction 2022

Vous trouverez toutes les informations relatives à la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction à l'adresse suivante:

www.suva.ch/otconst2022

Merci de votre attention.

David Cordoba
Ingénieur de sécurité

Suva
Av. de la Gare 23
1003 Lausanne

T +41 21 310 83 27
david.cordoba@suva.ch

suva